

BGE 78 II 184

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_II_184

FR: ATF 78 II 184

IT: DTF 78 II 184

Volltext

184 Verfahren. N0 36. 36. Arrêt de la Haute Cour civile du 1^{er} avril 1952 dans la cause Dürsteler contre Mrieh. Recours en référé. Recevabilité. Art. 47 et 48 OJ. Si le montant des conclusions de la demande principale ou celui de la demande reconventionnelle atteint la somme de 4000 francs, le recours en réforme est recevable non seulement lorsque ces deux demandes s'excluent mais aussi lorsque la demande reconventionnelle est formée à titre subsidiaire, pour le cas où la demande principale serait admise. Lorsque les parties sont convenues de soustraire un litige à la juridiction suprême du canton, normalement compétente, pour le soumettre à une juridiction d'un degré inférieur, l'arrêt rendu par la juridiction suprême sur un recours en cassation formé contre le jugement rendu par la juridiction inférieure n'est pas une décision finale dans le sens de l'art. 48 OJ. Berufung. Zulässigkeit. Art. 47 und 48 OG. EITeicht der Betrag der Hauptklage oder der Widerklage Fr. 4000.-, so ist die Berufung nicht nur dann zulässig, wenn sich die beiden Klagen ausschliessen, sondern auch, wenn die Widerklage nur eventuell, für den Fall der Gutheissung der Hauptklage, angebracht worden ist. Wurde der Streit durch Parteivereinbarung der ordentlicherweise dafür zuständigen oberen Gerichtsbarkeit des Kantons entzogen und einem Gericht unterer Instanz unterbreitet, und hatte sich hierauf das obere Gericht nur mit einer Nichtigkeitsbeschwerde gegen das Urteil der untern Instanz zu befassen, so liegt kein Endurteil der oberen Instanz im Sinne von Art. 48 OG vor. Ricorso per riforma. Ricevibilità. Art. 47 e 48 OG. Quando l'ammontare della domanda principale o quello della domanda riconvenzionale raggiunge la somma di 4000 fr., il ricorso per riforma è ricevibile non soltanto se le due domande si escludono, ma anche se la domanda riconvenzionale è formata a titolo subordinato, nel caso in cui la domanda principale fosse accolta. Quando le parti hanno convenuto di sottoporre una lite alla giurisdizione suprema del Cantone, normalmente competente, per sottoporre ad un tribunale di grado inferiore, la sentenza pronunciata dalla giurisdizione suprema su un ricorso per cassazione contro il giudizio del tribunale di grado inferiore non è una decisione finale a norma dell'art. 48 OG. A. - Par demande du 18 avril 1950, Gustave Ulrich a intenté action contre Emile Dürsteler devant le Tribunal civil de La Chaux-de-Fonds en prenant les conclusions suivantes: «1. Prononcer que Gustave Ulrich est propriétaire de la chambre de bains installée dans l'appartement du 1^{er} étage du bâtiment Cretets 89, avec tous accessoires, selon facture Sattiva annexée. Verfahren. N0 36. 185 «2. Prononcer que Gustave Ulrich est propriétaire du lavabo W.-C. que Gustave Ulrich a fait poser dans le même appartement. «3. Ordonner la remise immédiate par le défendeur au demandeur de ladite chambre de bains avec tous accessoires et du lavabo W.-C. «4. Condamner le défendeur à payer au demandeur une indemnité de 5 fr. par jour dès le refus d'Emile Dürsteler de restituer, soit dès le 1^{er} février 1950, jusqu'au jour de la restitution, cette indemnité ne devant toutefois pas excéder la somme de deux mille francs. «5. Subsidièrement et pour le cas où les objets réclamés ne seraient pas restitués en bon état: Condamner Emile Dürsteler-Ledermann à

payer au demandeur la somme de deux mille francs (2.000 fr.) avec intérêt 5 % l'an des ce jour, a titre de dommages- intérêts ... » Pour saisir le Tribunal de district d'un litige qui normalement - la valeur litigieuse excédant en tout cas 2000 fr. - aurait été dans la compétence du Tribunal cantonal (cf. art. 14 et 33 de la loi cantonale du 7 avril 1925 portant modification de l'organisation judiciaire), le demandeur se fondait sur une clause d'un contrat de bail (art. 27). Cette clause admettait la compétence du juge de paix pour les litiges ne dépassant pas 6000 fr., en se référant à cet égard à l'art. 17, aujourd'hui abrogé de la loi d'organisation judiciaire du 22 mars 1910. Le défendeur excipait de l'incompétence du Tribunal de district en soutenant, d'une part, que le litige sortait du cadre de la clause compromissoire du bail et, d'autre part, que la valeur litigieuse excédait 6000 fr. Cette question de compétence fut liquidée en dernier lieu par un arrêt de la Cour de cassation civile du 17 juillet 1951 dans le sens de la compétence du Tribunal de district. Sur le fond, le défendeur avait pris les conclusions suivantes: « Principalement 1. Rejeter la demande dans toutes ses conclusions. Reconventionnellement et pour le cas où contre toute attente la demande serait admise: 2. a) Dire que le défendeur n'aura à tolérer l'enlèvement des objets réclamés moyennant préalable et complète indemnité de la part du demandeur égale au coût de la remise en état des locaux, ainsi qu'à tous les frais pouvant être causés par cette opération. 186 Verfahren. N° 36. b) Dire que pour garantir l'exécution de cette obligation et prévenir tout dommage au préjudice du défendeur, Ulrich devra verser au Greffe du Tribunal une caution de 5.000 fr., ou ce que justice connaîtra dans un délai de 10 jours des celui où le jugement sera définitif et exécutoire. c) Dire qu'à défaut de ce versement dans le délai ci-dessus le jugement sera caduc.)) Le 28 décembre 1951, le Tribunal de district a rendu son jugement sur le fond. Le dispositif en est le suivant: «Le Tribunal Ir: D) Prononce que Gustave Ulrich est propriétaire des installations de la chambre de bains qui existe au 1^{er} étage de la maison rue des Cretets n° 89 ainsi que du lavabo installé aux W.-C. de cet appartement. 2) Condamne Emile Dfusteler à supporter qu'Ulrich démonte lesdites installations et en prenne possession. 3) Condamne Emile Dfusteler à payer à Gustave Ulrich une indemnité de retard représentée par l'intérêt à 5 % l'an d'une somme de 1200 fr. dès le 1^{er} février 1950. 4) Ecarte la demande pour le surplus. 5) Ecarte la demande reconventionnelle.» B. - Contre ce jugement, le défendeur forma: 1^o un recours en réforme au Tribunal fédéral, recours qu'il a retiré dans la suite; 2^o un recours en cassation au Tribunal cantonal (art. 393 et sv. du CPC neuchâtelois). • Par arrêt du 11 février 1952, la Cour de cassation civile a rejeté ce recours. C. - Contre cet arrêt, le défendeur a formé en temps utile un recours en réforme, en prenant les conclusions suivantes: «Plaise au Tribunal fédéral: 1. Déclarer le recours recevable et bien fondé. 2. Réformer ou annuler le jugement du 28 décembre 1951 du Tribunal de district Ir de La Chaux-de-Fonds, ainsi que l'arrêt, de la Cour de cassation civile du 11 février 1952. 3. Rejeter toutes les conclusions de la demande. Subsidièrement, et au cas où contre toute attente la demande serait admise: 4. a) Dire que le défendeur et recourant n'aura à tolérer l'enlèvement des objets réclamés moyennant préalable et complète indemnité de la part du demandeur égale au coût de la remise en état des locaux ainsi qu'à tous les frais pouvant être causés par cette opération. b) Dire que pour garantir l'exécution de cette obligation et prévenir tout dommage au préjudice du défendeur et recourant, Ulrich devra verser au Greffe du Tribunal une caution de 5.000 fr. Verfahren. N° 36. 187 ou ce que justice connaîtra dans un délai de 10 jours des celui où le jugement sera définitif et exécutoire. c) Dire qu'à défaut de ce versement dans le délai ci-dessus, le jugement sera caduc.» Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable. Motifs: 1. - Si, pour déterminer la valeur litigieuse, on ne prend en considération que les

conclusions de la demande - comme le font tant la Cour de cassation civile que le recourant lui-meme, - il est certain que le montant de 4000 fr. prévu par l'art. 46 OJ n'est pas atteint. Il s'agit en effet en l'espece d'une action en revendication d'objets mobiliers. Or le juge de premiere instance a fixe la valeur de ces objets a 1200 fr. Cette evaluation est adoptee par la Cour de cassation. Le Tribunal federal n'a aucune raison de ne pas la faire sienne, alors surtout qu'elle n'est pas, comme telle, critiquee par le recourant. Lorsque, a la page 10 de son recours en reforme, ce dernier fait etat d'un montant de 10000 fr. qui aurait eM articule par certains temoins, ce montant ne se rapporte pas a la valeur des objets revendiques, mais au cout d'une nouvelle installation de salle de bains, ce qui est tout autre chose. Au montant de 1200 fr., il y a lieu d'ajouter le montant de 2000 fr. auquelle demandeur, dans son chef de conclu- sions 4, a limite sa demande d'indemnité de retard. On arrive ainsi a une valeur litigieuse de 3200 fr. pour la demande. Le defendeur a pris des conclusions reconventionnelles. Selon l'art. 47 al. 2 OJ, leur montant ne doit pas s'ajouter a celui de la demande principale. En revanche, en vertu de l'art. 47 al. 3, le montant des conclusions reconven- tionnelles peut, s'il atteint 4000 fr., suffire a fonder la competence du Tribunal federal meme en ce qui conceme la demande principale lorsque ces conclusions et celles de la demande s'excluent. A ce cas, il faut assimiler celui 188 Verfahren. N° 36. ou les conclusions reconventionnelles sont prises a titre subsidiaire, pour l'eventualite ou la demande principale serait admise (cf. BIRCHMEIER, art. 47, rem. 7, page 158 ; RO 39 II 413). Or tel est le cas en l'espece des conclusions prises par le defendeur, puisqu'elles portent sur l'indemnité de remise en etat des locaux dans l'hypothese ou le defen- deur serait condamne a tolerer l'enlevement des objets revendiques par le demandeur. Le defendeur n'a pas articule un chiffre pour le montant de cette indemnité. Le fait qu'il demandait un depot de garantie de 5000 fr. est sans pertinence pour la fixation de la valeur litigieuse. On peut se demander si, devant le Tribunal foeral, des conclusions aussi indeterminées quant a leur montant sont recevables. A supposer qu'elles le soient, leur montant n'atteint en tout cas pas 4000 fr., ainsi qu'i! resulte des indications donnees par la Cour de cassation dans sa lettre du 21 mars. La competence du Tribunal foeral est ainsi exclue meme sur la base de l'art. 47 al. 3 OJ. Elle le serait aussi s'il fallait, en deroga- tiona l'art. 47 al. 2, ajouter le montant des concusions reconventionnelles a celui de la demande principale. En effet, on peut admettre avec la Cour de cassation que, pratiquement, le cout de la remise en etat de la chambre de bains (crepissage, vernissage, nettoyage) n'atteindrait pas 800 fr. Le recourant est ainsi irrecevable au regard de l'art. 460J. 2. - Mais il est irrecevable pour le motif aussi que l'arret de la Cour de cassation civile contre lequel il est dirige ne doit pas etre considere comme une decision finale dans le sens de l'art. 48 OJ. En principe, constitue une decision finale au sens de cette disposition celle qui met fin a l'instance parce qu'elle n'est plus susceptible, sur le terrain de la procedure can- tonale, d'etre attaquée par une voie de recours ordinaire. En l'espece, la decision finale au sens de l'art. 48 OJ a eM rendue par le Tribunal de district. Elle ne pouvait, .' Verfahren. N° 36. 189 il est vrai, faire l'objet d'un recours en rMorme au Tribunal foeral, mais pour la raison - sans parler de la question de la valeur litigieuse - qu'elle n'emanait pas du Tribunal supreme du canton. Sur le terrain cantonal, elle ne pouvait faire l'objet que d'un recours en cassation au sens des art. 393 et sv. CPC neuchatelois. Or ce recours, qui ne peut conduire qu'a la cassation du jugement de premiere instance et qui ne suspend pas en principe l'execution de ce jugement (art. 400 CPC), ne peut etre envisage comme un recours ordinaire au sens de l'art. 48 al. 1 OJ, d'autant moins que, normalement, il ne devrait pas entrer en ligne de compte pour des litiges susceptibles, en raison de leur valeur litigieuse, d'etre portes devant le Tribunal foeral par la voie d'un recours en reforme.

En effet, dans l'organisation judiciaire neuchateloise et en dehors des proces en divorce susceptibles d'appel, la competence du Tribunal de district n'est obligatoire que pour les proces dont la valeur litigieuse n'excede pas 2000 fr. Des que ce montant est depasse, le Tribunal cantonal est compe- tent, ce qui, lorsque la valeur litigieuse de l'art. 46 OJ est atteinte, rend possible le recours en reforme contre ses decisions finales. Une partie a ainsi toujours la possi- bilite de s'assurer cette voie de recours, a la seule condition qu'elle s'en tienne aux regles ordinaires de competence. Si elle estime bon d'y deroger, elle ne peut s'en prendre qu'a elle-meme des consequences qui en decoulent quant aux voies de recours possibles. Aussi le recourant est-il mal venn a se plaindre que l'arret de la Cour civile ne reponde pas aux exigences de l'art. 51 OJ. Ces exigences ne s'appliquent en effet qu'aux decisions susceptibles d'un recours en reforme, ce qui ne saurait etre le cas de celles que les parties ont volontairement soustraites a la pro- cedure cantonale organisee pour les cas ou ce recours doit etre possible.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.